



Business and Industry Advisory Committee to the **OECD**

Comité Consultatif Economique et Industriel Auprès de l' **OCDE**

mai 1998
Original en anglais. FINALE

Déclaration du BIAC sur LES PRINCIPES RELATIFS A LA POLITIQUE DU COMMERCE ELECTRONIQUE MONDIAL

L'émergence de réseaux mondiaux a d'ores et déjà de profondes répercussions sur les relations entre les individus, les activités des entreprises et la fourniture des services publics.

Les milieux d'affaires estiment qu'un certain nombre de principes fondamentaux devraient façonner les politiques qui seront adoptées par les pays afin de concrétiser les promesses qu'offre le commerce électronique. Des discussions internationales sur la mise en place d'un cadre pour le commerce électronique mondial ont déjà été entamées et se sont récemment intensifiées grâce à une série d'initiatives et de déclarations de haut niveau.

Dans ce contexte, le BIAC, Comité consultatif économique et industriel auprès de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), présente, ci-dessous, sa Déclaration sur les Principes relatifs à la politique du commerce électronique mondial. Nous pensons que les Principes exprimés ici peuvent être étendus au fur et à mesure que de nouvelles données et expériences se seront développées dans le domaine du commerce électronique.

**LE COMITE CONSULTATIF ECONOMIQUE ET INDUSTRIEL (BIAC) AUPRES DE
L'ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES
(OCDE) :**

FELICITE l'OCDE pour les résultats qu'elle a déjà obtenus dans le domaine de la politique de l'information, de l'informatique et des communications et qui débouchent sur la mise en place d'un cadre permettant au secteur privé de développer une infrastructure de télécommunications servant de base au commerce électronique ;

SALUE la prévoyance et la souplesse dont font preuve tous les pays Membres de l'OCDE pour développer et appliquer des recommandations politiques générales sur l'Infrastructure mondiale d'information et la Société mondiale de l'information (GII-GIS) permettant la création d'un environnement propice au commerce électronique ;

SOUTIENT les efforts déployés par l'OCDE pour engager des discussions franches et constructives concernant le commerce électronique ;

INVITE les pays à montrer l'exemple en utilisant les systèmes de commerce électronique disponibles dans la conduite de leurs fonctions gouvernementales, et,

CONSEILLE VIVEMENT aux gouvernements et milieux d'affaires de tous les pays à coopérer et à réfléchir à des politiques compatibles avec les Principes exprimés ci-dessous, afin d'encourager l'expansion du commerce électronique :

- 1 Le développement du commerce électronique devrait être laissé principalement à l'initiative du secteur privé et basé sur les demandes du marché.
- 2 L'intervention des pouvoirs publics, lorsqu'elle est souhaitable devrait promouvoir un cadre juridique international stable, permettre d'attribuer, d'une façon équitable, les ressources à caractère rare, et protéger l'intérêt général. L'intervention des pouvoirs publics devrait se limiter au strict nécessaire et devrait être claire, transparente, objective, non-discriminatoire, proportionnelle, évolutive, et neutre par rapport aux technologies.
- 3 Des mécanismes permettant la contribution et la participation du secteur privé à l'élaboration des politiques dans ce domaine devraient faire l'objet d'une promotion et d'une large utilisation dans tous les pays et les fora internationaux.
- 4 Etant donné la vocation mondiale du commerce électronique, les politiques publiques dans ce domaine devraient être coordonnées et compatibles au niveau internationale, et elles devraient faciliter l'interopérabilité dans le cadre d'un environnement international, volontaire et consensuel pour l'établissement de normes.
- 5 Les transactions conduites au moyen du commerce électronique devraient faire l'objet d'un traitement fiscal neutre par rapport aux transactions utilisant des moyens non-électroniques. La fiscalité du commerce électronique devrait être conforme aux pratiques reconnues au niveau international, et administrée de telle manière qu'elle soit le moins astreignante possible.
- 6 La réglementation de l'infrastructure de télécommunication qui soutend le commerce électronique, lorsqu'elle est nécessaire, devrait réduire les entraves à la concurrence et permettre à de nouveaux services et à de nouveaux opérateurs d'être en concurrence, au niveau mondial, sur un marché ouvert et équitable.
- 7 L'exercice du commerce électronique devrait se réaliser dans un marché ouvert et compétitif.
8. La protection des utilisateurs, spécialement en ce qui concerne la vie privée, la confidentialité, l'anonymat et le contrôle du contenu, devrait induire des politiques relatives au commerce électronique axées sur le choix, le droit et responsabilité individuels, les solutions menées par l'industrie et devrait être en accord avec les lois applicables.
- 9 Le secteur privé devrait fournir aux utilisateurs les moyens qui leur permettent de faire respecter leurs choix dans le domaine de la vie privée, la confidentialité, le contrôle du contenu et, dans des circonstances appropriées, l'anonymat.
- 10 Pour assurer un degré de confiance élevé dans l'Infrastructure mondiale d'information et la Société mondiale de l'information (GII-GIS), une politique d'accord mutuel, d'enseignement, d'innovation technologique pour une sécurité et une fiabilité accrues, et d'autorégulation du secteur privé devrait être poursuivie, et des mécanismes adéquats pour la résolution des litiges éventuels devraient être adoptés.